

2005 09963

DBA Audit

G.T.C. de Paris		
I	M	R
29 AOUT 2005		
N° DE DÉPOT 73061		

SARL au capital de 10.000 €  
Siège social : 58 bis rue de la Chaussée d'Antin 75009 PARIS  
RCS PARIS B 481 828 606

PF -> 1<sup>er</sup> / 8 / 05. AI  
CK.  
175  
06 -> 1<sup>er</sup> / 8 / 2005

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 1<sup>er</sup> AOUT 2005

AD -> 22 / 8 / 05. BH  
(2 Actes)

Ce jour, à 18 heures, les associés se sont réunis au siège social sur convocation du gérant.

Sont présents :

- Arnaud LAPLANCHE, propriétaire de
- Antoine DALAKUPEYAN, propriétaire de
- Régis de BREBISSON, propriétaire de

PF -> 1<sup>er</sup> / 9 / 05 175.  
06 -> " " 99.  
5 000 parts  
4 999 parts  
AD -> 21 / 9 / 05 1 part BH

Soit au total 10 000 parts sur les 10 000 parts composant le capital social.

Monsieur Arnaud LAPLANCHE préside la séance en sa qualité de gérant associé. 05B 9963

Elle constate la présence de tous les associés, déclare la séance ouverte et rappelle l'ordre du jour :

- Constatation de la libération totale du capital social,
- Modification corrélative de l'article 6 des statuts,
- Agrément de nouveaux associés et autorisation de la cession des parts sociales de la Société à DLA et Philippe BOUCHER,
- Modification corrélative de l'article 8 des statuts sous conditions suspensives de la réalisation des cessions de parts,
- Modification de la date de clôture du premier exercice social et modification corrélative de l'article 17 des statuts,
- Modification de l'article 10 des statuts,
- Pouvoirs.

Le Président constate que les associés présents ou représentés réunissent la majorité en nombre des associés et possèdent plus de trois quarts des parts sociales ; en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de gérance,
- le projet des actes de cession de parts,
- les textes des projets de résolutions,
- les statuts

13 NL AD

Les débats sont alors ouverts et après échanges d'observations les résolutions suivantes sont mises aux voix :

### **PREMIERE RESOLUTION**

*(Libération du capital social)*

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance attestant que la totalité des fonds correspondant au montant du capital social a été versée, constate la libération intégrale des 10 000 parts sociales de numéraire composant le capital social.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **DEUXIEME RESOLUTION**

*(Modification statutaire)*

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts comme suit :

#### **« II. RECAPITULATION**

*Il n'a pas été pratiqué d'apports en nature.*

*- Lors de la constitution, les apports en numéraire s'élèvent à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 euros), correspondant à une libération du cinquième du capital,*

*- Aux termes d'une AGE en date du 1<sup>er</sup> août 2005, il a été constaté la libération intégrale du capital social d'un montant de 10 000 euros. »*

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **TROISIEME RESOLUTION**

*(Agrément de nouveaux associés sous condition suspensive)*

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance des projets de cession de parts à intervenir, décide d'agréer en qualité de nouveaux associés :

*- Monsieur Philippe BOUCHER, né le 28 juillet 1964 à Palaiseau (91), demeurant 3 place de la Baillière 91450 ETIOLLES,*

*- La Société DLA, SARL d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, au capital de 10 000 €, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 482 021 334, dont le siège social est à PARIS 9<sup>ème</sup> 58 bis rue de la chaussée d'Antin, représentée par Messieurs Antoine DALAKUPEYAN et Arnaud LAPLANCHE en leur qualité de co-gérants.*

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

19 AL

AD

## **QUATRIEME RESOLUTION**

*(Modification statutaire)*

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts autorisée ci-dessus, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts:

### **« Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés**

*Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS. Il est divisé en DIX MILLE parts de UN EURO, entièrement libérées.*

*Les parts sociales sont attribuées comme suit :*

- DLA: 9 550 parts sociales,  
*numérotées de 1 à 9 550 inclus*

- Monsieur Philippe BOUCHER : 450 parts sociales  
*numérotées de 9 551 à 10 000 inclus*

**Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 10 000 parts sociales »**

Le reste de l'article reste inchangé.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

## **CINQUIEME RESOLUTION**

*(Modification de l'exercice social)*

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier la date de clôture du premier exercice social et de le fixer au 31 août 2005 et non au 31 août 2006.

Le premier exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 3 mois.

En conséquence, l'article 17 des statuts est modifié comme suit :

### **« Article 17 - Année sociale**

*L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> septembre et finit le 31 août de chaque année, à compter du 31 août 2005.*

*En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice. »*

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

AL

AD

**SIXIEME RESOLUTION**  
*(Modification de l'article 10 des statuts)*

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de rajouter à la fin de l'article 10 des statuts, les paragraphes suivants, le reste de l'article restant inchangé :

*« Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles sont opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.*

*Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé, en annexe au registre du commerce et des sociétés. »*

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

**SEPTIEME RESOLUTION**  
*(Pouvoirs)*

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités de publicité.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par l'ensemble des associés.

**Arnaud LAPLANCHE**



**Régis de BREBISSON**



**Antoine DALAKUPEYAN**



## DBA Audit

SARL au capital de 10.000 €  
Siège social : 58 bis rue de la Chaussée d'Antin 75009 PARIS  
RCS PARIS B 481 828 606

### CESSION DE PARTS

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

Arnaud LAPLANCHE né le 23 août 1972 à Saint Amand Montrond (Cher)  
Demeurant 8 rue Mathilde Girault 92300 Levallois

ci-après appelés le "CEDANT",

D'UNE PART

#### ET :

Monsieur Philippe BOUCHER, né le 28 juillet 1964 à Palaiseau (91)  
Demeurant 3 place de la Baillière 91450 ETIOLLES

ci-après appelés le "CESSIONNAIRE",

D'AUTRE PART

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, les parts de la Société DBA Audit, au capital de 10 000 €, composé de 10 000 parts sociales au nominal de 1 euros, dont le siège social est au 58 bis rue de la Chaussée d'Antin 75009, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 481 828 606 font l'objet des cessions suivantes :

Monsieur Arnaud LAPLANCHE cède à Monsieur Philippe BOUCHER qui l'accepte, la pleine propriété de **450 parts** de la Société DBA Audit décrite ci-dessus à la valeur nominale,

#### **Article 1 - DATE D'EFFET**

La propriété des parts cédées sera transférée au "Cessionnaire" ce jour, date à laquelle il est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux dites parts.



En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

## **Article 2 - PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix forfaitairement arrêté pour la cession des **450 parts sociales** de la Société DBA Audit de **450 €, soit 1 €** par parts sociale.

Il est expressément convenu entre les parties que le prix sera intégralement payé le 29 août 2005.

## **Article 3 - OPPOSABILITE DES CESSIONS A LA SOCIETE ET PUBLICITE**

Les cessions seront opposables à la société, conformément à l'article 10 des statuts par le dépôt de l'original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La gérance de la Société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité.

## **Article 4 - AGREMENT**

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, le Cessionnaire, Monsieur Philippe BOUCHER a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> août 2005.

## **Article 5 - ORIGINE DE PROPRIETE**

Les parts cédées par le Cédant constituent un bien propre, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple de la constitution de la Société puis lors de la libération totale du capital social.

## **Article 6 - DECLARATIONS DES CEDANTS ET CESSIONNAIRES**

Les Cédant et Cessionnaire déclarent, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites
- qu'ils sont résidents français
- et que la Société n'est pas à prépondérance immobilière

Le Cédant déclare :

- qu'il a la libre disposition des parts cédées, qui sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiement, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

AL 

## Article 7 - REMBOURSEMENT DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Le Cédant déclarent ne pas avoir de compte courant d'associé.

## Article 8 - INFORMATION - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, et reconnaissent avoir été informés par le rédacteur des présentes des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

## Article 9 - DECHARGE DU REDACTEUR

Les parties déclarent avoir débattu librement entre elles du prix de la présente cession et que le rédacteur des présentes n'est pas intervenu dans la discussion et la conclusion des accords qui précèdent.

Elles lui donnent décharge entière, définitive et sans réserve et considèrent que sa mission que sa mission qui a uniquement consisté à fidèlement transcrire leurs conventions est terminée à leur entière satisfaction.

Elles le dégagent de toute responsabilité en ce qui concerne l'exactitude de leurs déclarations et énonciations.

Elles reconnaissent qu'elles ont été averties des dispositions de l'article 434-17 du Nouveau Code Pénal ainsi que des dispositions permettant à l'administration de l'enregistrement d'exercer au profit du TRESOR PUBLIC, un droit de préemption en cas d'insuffisance du prix exprimé dans les contrats de cession.

## Article 10 - FRAIS

Tous les frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par les "Cessionnaires" qui s'y obligent.

Fait à Paris  
Le 22 août 2005  
En 6 exemplaires

Le Cédant  
Arnaud LAPLANCHE

Le Cessionnaire  
Philippe BOUCHER

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE LEVALLOIS-PERRET

Le 05/10/2005 Bordereau n°2005/584 Case n°5

Enregistrement : 15 €

Timbre : 27 €

Total liquidé : quarante-deux euros

Montant reçu : quarante-deux euros

L'Agente

Ext 10617

## DBA Audit

SARL au capital de 10.000 €  
Siège social : 58 bis rue de la Chaussée d'Antin 75009 PARIS  
RCS PARIS B 481 828 606

### CESSION DE PARTS

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

( Arnaud LAPLANCHE, né le 23 août 1972 à Saint Amand Montrond (Cher)  
Demeurant 8 rue Mathilde Girault 92300 Levallois

( Antoine DALAKUPEYAN, né le 29 mars 1975 à OTA (Corse Sud)  
Demeurant 2 passage du grand cerf 75002 Paris

Régis de BREBISSON, né le 13 août 1943 à Paris 15<sup>ème</sup>  
Demeurant 37 avenue Denfert Rochereau 94210 La Varenne  
Marié sous le régime de la communauté légale avec Madame LEVAL Marie-José

ci-après appelés les "CEDANTS",

**D'UNE PART**

#### ET :

( La Société DLA, SARL au capital social de 150 000 €, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 482 021 334, dont le siège social est sis 58 bis rue de la Chaussée d'Antin 75009 PARIS, représentée par ses co-gérants, Monsieur Arnaud LAPLANCHE et Antoine DALAKUPEYAN

ci-après appelés le "CESSIONNAIRE",

**D'AUTRE PART**

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Par les présentes, les parts de la Société DBA Audit, au capital de 10 000 €, composé de 10 000 parts sociales au nominal de 1 euros, dont le siège social est au 58 bis rue de la Chaussée d'Antin 75009, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 481 828 606 font l'objet des cessions suivantes :

  
ML AD

Monsieur **Arnaud LAPLANCHE** cède à la **Société DLA** qui l'accepte, la pleine propriété de 4 550 parts de la Société DBA Audit décrite ci-dessus à la valeur nominale,

Monsieur **Antoine DALAKUPEYAN** cède à la **Société DLA** qui l'accepte, la pleine propriété de 4 999 parts de la Société DBA Audit décrite ci-dessus à la valeur nominale,

Monsieur **Régis de BREBISSON** cède à la **Société DLA** qui l'accepte, la pleine propriété de 1 part de la Société DBA Audit décrite ci-dessus à la valeur nominale,

### **Article 1 - DATE D'EFFET**

La propriété des parts cédées sera transférée au "Cessionnaire" ce jour, date à laquelle il est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux dites parts.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

### **Article 2 - PRIX**

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix forfaitairement arrêté pour la cession des 9 550 parts sociales de la Société DBA Audit de 9 550 € (NEUF MILLE CINQ CENT EUROS), soit 1 € par parts sociale, payé en totalité au jour de la signature des présentes, les Cédants en donnant bonne et valable quittance.

La Société DLA verse ainsi au jour des présentes 4 550 € à M. LAPLANCHE, 4 999 € à M. DALAKUPEYAN et 1 € à M. de BREBISSON.

### **Article 3 - OPPOSABILITE DES CESSIONS A LA SOCIETE ET PUBLICITE**

Les cessions seront opposables à la société, conformément à l'article 10 des statuts par le dépôt de l'original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La gérance de la Société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité.

### **Article 4 - AGREMENT**

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, le Cessionnaire, la Société DLA a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> août 2005.

L'ensemble des associés de la Société ayant concourus aux présentes, ils déclarent avoir été dûment informés des cessions décrites ci-dessus.

### **Article 5 - ORIGINE DE PROPRIETE**

Handwritten signatures and initials:    

La part cédée par Monsieur Régis de BREBISSON dépend de la communauté de biens existant entre lui et son épouse Madame Marie-José LEVAL pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

Les parts cédées par les autres associés constituent un bien propre, pour les avoir reçues en contrepartie de leur apport en numéraire effectué à titre pur et simple de la constitution de la Société puis lors de la libération totale du capital social.

#### **Article 6 - DECLARATIONS DES CEDANTS ET CESSIONNAIRES**

Les Cédants et Cessionnaire déclarent, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites
- qu'ils sont résidents français
- et que la Société n'est pas à prépondérance immobilière

Les Cédants déclarent :

- qu'ils ont la libre disposition des parts cédées, qui sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiement, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

#### **Article 7 - REMBOURSEMENT DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Les Cédants déclarent ne pas avoir de compte courant d'associé.

#### **Article 8 – INFORMATION - AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, et reconnaissent avoir été informés par le rédacteur des présentes des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.




#### **Article 9 - DECHARGE DU REDACTEUR**

Les parties déclarent avoir débattu librement entre elles du prix de la présente cession et que le rédacteur des présentes n'est pas intervenu dans la discussion et la conclusion des accords qui précèdent.

Elles lui donnent décharge entière, définitive et sans réserve et considèrent que sa mission que sa mission qui a uniquement consisté à fidèlement transcrire leurs conventions est terminée à leur entière satisfaction.

Elles le dégagent de toute responsabilité en ce qui concerne l'exactitude de leurs déclarations et énonciations.

Elles reconnaissent qu'elles ont été averties des dispositions de l'article 434-17 du Nouveau Code Pénal ainsi que des dispositions permettant à l'administration de l'enregistrement

   3

d'exercer au profit du TRESOR PUBLIC, un droit de préemption en cas d'insuffisance du prix exprimé dans les contrats de cession.

#### Article 10 - APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Madame Marie-José LEVAL épouse de Monsieur Régis de BREBISSON, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession consentie par son conjoint, et ce, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

#### Article 11 - FRAIS

Tous les frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par les "Cessionnaires" qui s'y obligent.

Fait à Paris  
Le 22 août 2005  
En 9 exemplaires

#### Les Cédants

Arnaud LAPLANCHE



Régis de BREBISSON



Le Cessionnaire

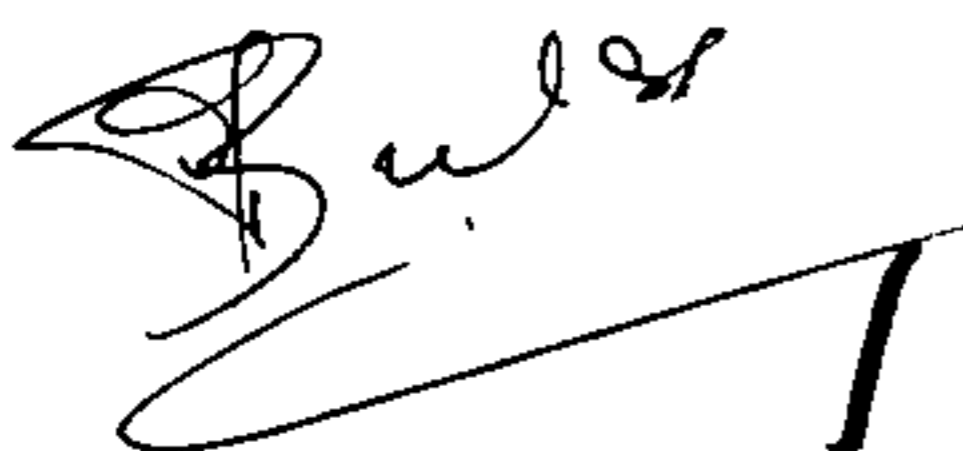
DLA

Représentée par Arnaud LAPLANCHE



Intervenant à l'acte

Marie-José LEVAL, épouse de BREBISS.



Antoine DALAKUPEYAN



Enregistré à : RECETTE BLARGIE 9EME OUEST

Le 26/09/2005 Bordereau n°2005/1 214 Case n°44

Enregistrement : 15 €

Timbre : 72 €

Total liquidé : quatre-vingt-sept euros

Montant reçu : quatre-vingt-sept euros

L'Agent

Ext 7933



**DBA Audit**  
**SARL au capital de 10.000 €**  
**Siège social : 58 bis rue de la Chaussée d'Antin 75009 PARIS**  
**RCS PARIS B 421 828 606**

## **STATUTS**

### **Les soussignés**

**Monsieur DALAKUPEYAN Antoine, Marcel, Pascal,**  
né le 29 mars 1975 à OTA en Corse du Sud,  
demeurant 2, passage du grand cerf 75002 Paris,  
de nationalité française,  
célibataire,  
inscrit à la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes sous le numéro : 20539.

**Monsieur LAPLANCHE Arnaud, Yannick,**  
né le 23 août 1972 à Saint Amand Montrond dans le Cher,  
demeurant 8, rue Mathilde Girault 92300 Levallois Perret,  
de nationalité française,  
marié avec Madame HERISSET, Pascale le 1<sup>er</sup> juillet 2000 à Saint-Amand Montrond sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat en date du 30 juin 2000.  
inscrit à la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes sous le numéro : 20522.

**Monsieur DE BREBISSON Régis, Marie, Michel,**  
né le 13 août 1943 à Paris 15<sup>ème</sup>,  
demeurant 58 bis, rue de la Chaussée d'Antin 75009 Paris,  
de nationalité française,  
marié avec Madame LEVAL, Marie-Josée le 2 octobre 1970 à Saint-Maur des Fossés sous le régime de la communauté.  
inscrit à la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes sous le numéro : 1734.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

### **Article 1er - Forme**

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

## **Article 2 - Dénomination**

La dénomination est : DBA Audit

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

## **Article 3 - Objet**

La société a pour objet l'exercice des missions de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

## **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé au **58 bis rue de la Chaussée d'Antin 75009 Paris**.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

## **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## **Article 6 - Apports - Formation du capital**

### **I. APPORTS EN NATURE - NEANT**

### **II. APPORTS EN NUMERAIRE**

- M. DALAKUPEYAN Antoine, Marcel, Pascal apporte à la société une somme en espèces de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS ET QUATRE VINGT CENTS (999,80 euros).

- M. LAPLANCHE Arnaud, Yannick apporte à la société une somme en espèces de MILLE EUROS (1.000 euros)

- M. DE BREBISSON Régis, Marie, Michel apporte à la société une somme en espèces de VINGT CENTIMES D'EURO (0,20 euro)

Soit ensemble, la somme totale de DEUX MILLE UN EUROS (2.000 euros).

Laquelle somme a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, le 9 mars 2005 à la banque CIC PARIS MOGADOR sise à Paris 9<sup>ème</sup>, 64 rue de la Chaussée d'Antin 75009 Paris, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

## II. RECAPITULATION

Il n'a pas été pratiqué d'apports en nature.

- Lors de la constitution, les apports en numéraire s'élèvent à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 euros), correspondant à une libération du cinquième du capital,

- Aux termes d'une AGE en date du 1<sup>er</sup> août 2005, il a été constaté la libération intégrale du capital social d'un montant de 10 000 euros.

### Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

### Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS**. Il est divisé en DIX MILLE parts de UN EURO, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- |   |                       |
|---|-----------------------|
| - DLA:<br>numérotées de 1 à 9 550 inclus                          | 9 550 parts sociales, |
| - Monsieur Philippe BOUCHER :<br>numérotées de 9 551 à 450 inclus | 450 parts sociales    |

**Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 10 000 parts**

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La liste des associés sera communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

### **Article 9 - Augmentation ou réduction du capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

### **Article 10 - Transmission des parts**

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

En cas de décès ou d'incapacité totale de l'un des associés, les autres associés auront la priorité au rachat de ses parts.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles sont opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

### **Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

### **Article 13 - Responsabilité des associés**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

### **Article 14 - Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

### **Article 15 - Décisions collectives**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

### **Article 16 - Majorités**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

### **Article 17 - Année sociale**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> septembre et finit le 31 août de chaque année, à compter du 31 août 2005.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

### **Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

#### **Article 19 - Nomination du premier gérant**

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est **Monsieur LAPLANCHE Arnaud Yannick**, né le 23 août 1972, de nationalité française demeurant 8 rue Mathilde Girault 92300 LEVALLOIS PERRET. Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

#### **Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation**

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il a été accompli des actes pour le compte de la société en formation avant la signature des présents statuts (état n°1).

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Le gérant, Monsieur LAPLANCHE, dès sa nomination, a mandat à l'effet de prendre pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes (état n 2).

Ces actes et engagements énoncés dans l'état n°1 et 2 seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### **Article 21 - Publicité - Pouvoirs**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Mr LAPLANCHE Arnaud, Yannick est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

**A JOUR DE L'AGE DU 1<sup>er</sup> AOUT 2005  
CERTIFIE CONFORME PAR LE GERANT**



## DBA Audit

SARL au capital de 10.000 €  
Siège social : 58 bis rue de la Chaussée d'Antin 75009 PARIS  
RCS PARIS B 481 828 606

### ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2005

Ce jour, à 18 heures, les associés se sont réunis au siège social sur convocation du gérant.

Sont présents :

- DLA représentée par Arnaud LAPLANCHE	9 550 parts
- Philippe BOUCHER	450 parts

Soit au total 10 000 parts sur les 10 000 parts composant le capital social.

Monsieur Arnaud LAPLANCHE préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Le président constate la présence de tous les associés, déclare la séance ouverte et rappelle l'ordre du jour :

- Agrément de nouveaux associés et autorisation de la cession des parts sociales de la Société à Messieurs LAPLANCHE et DALAKUPEYAN,
- Modification corrélative de l'article 8 des statuts sous conditions suspensives de la réalisation des cessions de parts,
- Pouvoirs.

Le Président constate que les associés présents ou représentés réunissent la majorité en nombre des associés et possèdent plus de trois quarts des parts sociales ; en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de gérance,
- le projet des actes de cession de parts,
- les textes des projets de résolutions,
- les statuts.

Les débats sont alors ouverts et après échanges d'observations les résolutions suivantes sont mises aux voix :

AL BP

## PREMIERE RESOLUTION

*(Agrément de nouveaux associés sous condition suspensive)*

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance des projets de cession de parts à intervenir, décide d'agréer en qualité de nouveaux associés :

- **Monsieur Arnaud LAPLANCHE**, né le 23 août 1972 à Saint Amand Montrond (Cher)  
Demeurant 8 rue Mathilde Girault 92300 Levallois

- **Antoine DALAKUPEYAN**, né le 29 mars 1975 à OTA (Corse Sud)  
Demeurant 2 passage du grand cerf 75002 Paris

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## DEUXIEME RESOLUTION

*(Modification statutaire)*

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts autorisée ci-dessus, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts:

**« Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés**

*Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS. Il est divisé en DIX MILLE parts de UN EURO, entièrement libérées.*

*Les parts sociales sont attribuées comme suit :*

- *DLA:* *9 548 parts sociales,*  
*numérotées de 1 à 9 548 inclus*

- *Arnaud LAPLANCHE* *1 parts sociale*  
*numérotée 9 549*

- *Antoine DALAKUPEYAN* *1 parts sociale*  
*numérotée 9 550*

- *Monsieur Philippe BOUCHER :* *450 parts sociales*  
*numérotées de 9 551 à 10 000 inclus*

***Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 10 000 parts sociales »***

Le reste de l'article reste inchangé.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

*AL 3P*

**TROISIEME RESOLUTION**

*(Pouvoirs)*

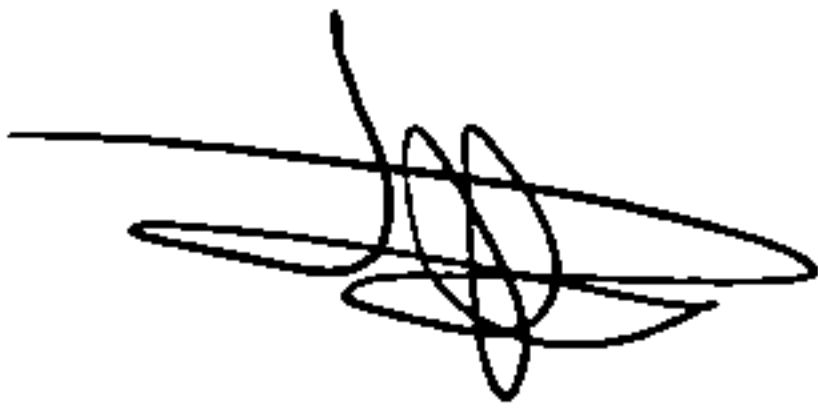
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités de publicité.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par l'ensemble des associés.

**DLA**  
**Arnaud LAPLANCHE**



**Philippe BOUCHER**



## DBA Audit

SARL au capital de 10.000 €  
Siège social : 58 bis rue de la Chaussée d'Antin 75009 PARIS  
RCS PARIS B 481 828 606

### CESSION DE PARTS

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société DLA, SARL au capital social de 150 000 €, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 482 021 334, dont le siège social est sis 58 bis rue de la Chaussée d'Antin 75009 PARIS, représentée par ses co-gérants, Monsieur Arnaud LAPLANCHE et Antoine DALAKUPEYAN

ci-après appelés le "CEDANT",

**D'UNE PART**

#### ET :

Arnaud LAPLANCHE, né le 23 août 1972 à Saint Amand Montrond (Cher)  
Demeurant 8 rue Mathilde Girault 92300 Levallois

Antoine DALAKUPEYAN, né le 29 mars 1975 à OTA (Corse Sud)  
Demeurant 2 passage du grand cerf 75002 Paris

ci-après appelés les "CESSIONNAIRES",

**D'AUTRE PART**

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Par les présentes, les parts de la Société DBA Audit, au capital de 10 000 €, composé de 10 000 parts sociales au nominal de 1 euros, dont le siège social est au 58 bis rue de la Chaussée d'Antin 75009, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 481 828 606 font l'objet des cessions suivantes :

La Société DLA cède à Monsieur Arnaud LAPLANCHE qui l'accepte, la pleine propriété de 1 part de la Société DBA Audit décrite ci-dessus à la valeur nominale,

La Société DLA cède à Monsieur Antoine DALAKUPEYAN qui l'accepte, la pleine propriété de 1 part de la Société DBA Audit décrite ci-dessus à la valeur nominale,

AL AD

## **Article 1 - DATÉ D'EFFET**

La propriété des parts cédées sera transférée aux "Cessionnaires" ce jour, date à laquelle il sont subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux dites parts.

En conséquence, les Cessionnaires auront seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

## **Article 2 - PRIX**

Chacune des cessions est consentie et acceptée à la valeur de **1 €**, valeur nominale de la part sociale.

La Cédante donne bonne et valable quittance aux Cessionnaires du paiement total de **2 €**.

## **Article 3 - OPPOSABILITE DES CSSIONS A LA SOCIETE ET PUBLICITE**

Les cessions seront opposables à la société, conformément à l'article 10 des statuts par le dépôt de l'original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La gérance de la Société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité.

## **Article 4 - AGREMENT**

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, le Cessionnaire, la Société DLA a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

L'ensemble des associés de la Société ayant concourus aux présentes, ils déclarent avoir été dûment informés des cessions décrites ci-dessus.

## **Article 5 - DECLARATIONS DES CEDANTS ET CSSIONNAIRES**

Les Cédant et Cessionnaires déclarent, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites
- qu'ils sont résidents français
- et que la Société n'est pas à prépondérance immobilière

Le Cédant déclare :

- qu'ils ont la libre disposition des parts cédées, qui sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiement, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

## **Article 6 – INFORMATION - AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, et reconnaissent avoir été informés par le rédacteur des présentes des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

### Article 7 - FRAIS

Tous les frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par les "Cessionnaires" qui s'y obligent.

Fait à Paris  
Le 2 septembre 2005  
En 7 exemplaires

### Le Cédant

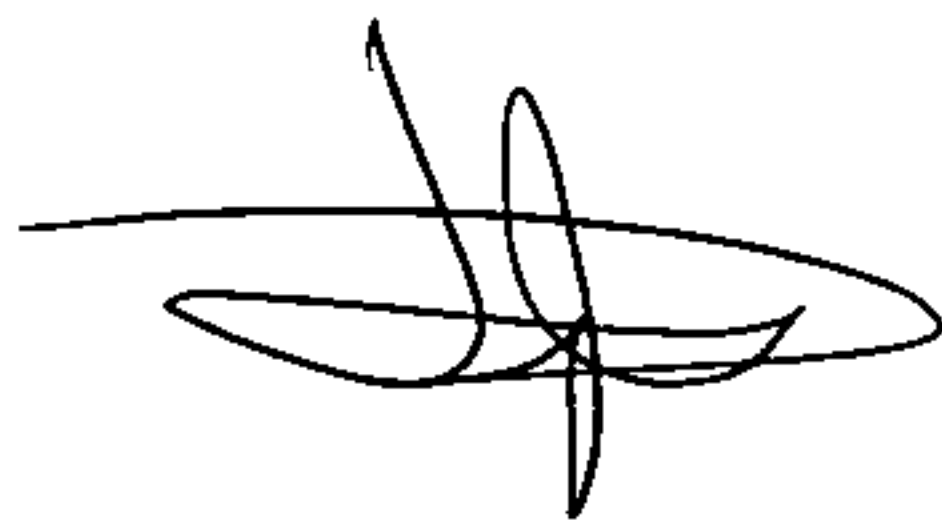
DLA

Représentée par Arnaud LAPLANCHE



### Les Cessionnaires

Arnaud LAPLANCHE



Antoine DALAKUPEYAN



Enregistre a : RECETTE ELARGIE 9EME OUEST

Le 19/12/2005 Bordereau n°2005/1 598 Case n°33

Ext 10683

Enregistrement : 15 € Pénalités : 2 €

Timbre : 54 € Pénalités : 4 €

Total liquidé : soixante-quinze euros

Montant reçu : soixante-quinze euros

L'Agente



**DBA Audit**  
**SARL au capital de 10.000 €**  
**Siège social : 58 bis rue de la Chaussée d'Antin**  
**75009 PARIS**

## **STATUTS**

La Société a été constituée par acte sous seing privé en date du 18 mars 2005.  
Elle poursuit son activité entre les associés ci-après :

**Monsieur DALAKUPEYAN Antoine, Marcel, Pascal,**  
né le 29 mars 1975 à OTA en Corse du Sud,  
demeurant 2, passage du grand cerf 75002 Paris,  
de nationalité française,  
célibataire,  
inscrit à la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes sous le numéro : 20539.

**Monsieur LAPLANCHE Arnaud, Yannick,**  
né le 23 août 1972 à Saint Amand Montrond dans le Cher,  
demeurant 8, rue Mathilde Girault 92300 Levallois Perret,  
de nationalité française,  
marié avec Madame HERISSET, Pascale le 1<sup>er</sup> juillet 2000 à Saint-Amand Montrond sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat en date du 30 juin 2000.  
inscrit à la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes sous le numéro : 20522.

### **La Société DLA**

Société à responsabilité limitée, au capital social de 150 000 €, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 482 021 334, dont le siège social est sis 58 bis rue de la Chaussée d'Antin 75009 PARIS, représentée par ses co-gérants, Monsieur Arnaud LAPLANCHE et Antoine DALAKUPEYAN

### **Monsieur Philippe BOUCHER**

né le 28 juillet 1964 à Palaiseau (91),  
demeurant 3 place de la Baillière 91450 ETIOLLES  
de nationalité française,  
marié sous le régime de la communauté légale,

### **Article 1er - Forme**

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

## **Article 2 - Dénomination**

La dénomination est : DBA Audit

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

## **Article 3 - Objet**

La société a pour objet l'exercice des missions de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

## **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé au **58 bis rue de la Chaussée d'Antin 75009 Paris**.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

## **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## **Article 6 - Apports - Formation du capital**

### **I. APPORTS EN NATURE - NEANT**

### **II. APPORTS EN NUMERAIRE**

- M. DALAKUPEYAN Antoine, Marcel, Pascal apporte à la société une somme en espèces de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS ET QUATRE VINGT CENTS (999,80 euros).

- M. LAPLANCHE Arnaud, Yannick apporte à la société une somme en espèces de MILLE EUROS (1.000 euros)

- M. DE BREBISSON Régis, Marie, Michel apporte à la société une somme en espèces de VINGT CENTIMES D'EURO (0,20 euro)

Soit ensemble, la somme totale de DEUX MILLE UN EUROS (2.000 euros).

Laquelle somme a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, le 9 mars 2005 à la banque CIC PARIS MOGADOR sise à Paris 9<sup>ème</sup>, 64 rue de la Chaussée d'Antin 75009 Paris, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

## II. RECAPITULATION

Il n'a pas été pratiqué d'apports en nature.

- Lors de la constitution, les apports en numéraire s'élèvent à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 euros), correspondant à une libération du cinquième du capital,

- Aux termes d'une AGE en date du 1<sup>er</sup> août 2005, il a été constaté la libération intégrale du capital social d'un montant de 10 000 euros.

### Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

### Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS**. Il est divisé en DIX MILLE parts de UN EURO, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- DLA: numérotées de 1 à 9 548 inclus	9 548 parts sociales,
- Arnaud LAPLANCHE numérotée 9 549	1 parts sociale
- Antoine DALAKUPEYAN numérotée 9 550	1 parts sociale
- Monsieur Philippe BOUCHER : numérotées de 9 551 à 10 000 inclus	450 parts sociales

**Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 10 000 parts»**

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La liste des associés sera communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

### **Article 9 - Augmentation ou réduction du capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

### **Article 10 - Transmission des parts**

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

En cas de décès ou d'incapacité totale de l'un des associés, les autres associés auront la priorité au rachat de ses parts.

### **Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

### **Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

### **Article 13 - Responsabilité des associés**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

### **Article 14 - Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

### **Article 15 - Décisions collectives**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

### **Article 16 - Majorités**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

### **Article 17 - Année sociale**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> septembre et finit le 31 août de chaque année, à compter du 31 août 2005.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

### **Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

#### **Article 19 - Nomination du premier gérant**

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est **Monsieur LAPLANCHE Arnaud Yannick**, né le 23 août 1972, de nationalité française demeurant 8 rue Mathilde Girault 92300 LEVALLOIS PERRET. Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

#### **Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation**

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il a été accompli des actes pour le compte de la société en formation avant la signature des présents statuts (état n°1).

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Le gérant, Monsieur LAPLANCHE, dès sa nomination, a mandat à l'effet de prendre pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes (état n 2).

Ces actes et engagements énoncés dans l'état n°1 et 2 seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### **Article 21 - Publicité - Pouvoirs**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Mr LAPLANCHE Arnaud, Yannick est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

**A JOUR DE L'AGE DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2005**

*Certifié conforme par le  
gérant*  
